



Ville de Fronton

## Arrêté Municipal

Travaux marquage au sol  
Rue Martrat et rue Derrière la Halle  
du 18 au 20 Nov. 2019

### Le Maire de FRONTON,

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

**Vu** le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 421-1 et suivants ;

**Vu** l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

**Vu** la demande de l'entreprise **SIGNAL PLUS, 35B chemin Malbert 31620 Fronton**, en date 8 Oct. 2019 ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, pour la sécurité des ouvriers et des usagers sur la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, **rue Martrat et rue de Derrière la Halle** sur la commune de Fronton, pendant toute la durée des travaux de marquage au sol ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

Le stationnement et la circulation seront interdits à tous les véhicules **rue Martrat et rue Derrière la Halle**, pendant toute la durée des travaux de marquage au sol, **du 18 au 20 Nov. 2019**.

### ARTICLE 2

La signalisation réglementaire de ces dispositions et les travaux seront assurés par l'Entreprise **SIGNAL PLUS**, sous le contrôle de la CCF.

### ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 4

Monsieur le Maire, Monsieur le Président de la Communauté de Commune du Frontonnais, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton, le Service de Police Municipale de Fronton, tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fronton, le 8 Novembre 2019

Le Maire,

Hugo CAVAGNAC

